



Consultation publique de la Commission de Régulation de l'Énergie relative à la structure des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité

25 septembre 2015

REPONSE DE L'USÉRA (Union des Syndicats d'Énergies de Rhône-Alpes)

Créée le 16 janvier 2012 par neuf syndicats d'énergies de la région Rhône-Alpes :

- **SIEA** (Ain)
- **SDE 07** (Ardèche)
- **E-SDED** (Drôme)
- **SEDI** (Isère)
- **SIEL42** (Loire)
- **SIGERLY** et **SYDER** (Rhône)
- **SDES** (Savoie)
- **SYANE** (Haute-Savoie)

L'USÉRA (Union des Syndicats d'Énergies de Rhône-Alpes) regroupe à présent, outre les 9 membres fondateurs, 2 748 communes, 57 EPCI et plusieurs conseils généraux.

D'un point de vue juridique, l'USÉRA est une « entente » avec pour objectif principal de permettre aux syndicats d'énergies du territoire d'agir conjointement notamment pour le contrôle des concessions électriques et de gaz confiées à ERDF et GrDF ou à des opérateurs locaux.

Les missions d'USÉRA concernent le contrôle commun et régionalisé des concessionnaires des réseaux de distribution publique de gaz, d'électricité et de chaleur, des études et des expérimentations liées à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables, la lutte contre la fracture numérique et enfin des actions d'information et de défense des intérêts des collectivités adhérentes aux 9 syndicats (communes, groupements de communes). L'USÉRA est également en capacité de passer des appels d'offres et d'agir pour le compte de ses membres.

Sa présidence de l'USÉRA est tournante, partagée entre les neuf présidents des syndicats fondateurs. Les présidents des syndicats composent ensemble le conseil d'administration de la structure. Les actions d'USÉRA sont financées par les cotisations des membres.

Ainsi constituée, l'USÉRA représente près de 4,87 millions d'habitants et, pour ce qui concerne plus spécifiquement la distribution électrique, près de 110 000 kilomètres de réseau basse et moyenne tension.

La contribution de l'USÉRA présentée ci-après concerne le seul réseau de distribution.

Question 1 : Les problématiques exposées ci-dessus sont-elles selon vous représentatives des enjeux soulevés pour la structure du TURPE par l'émergence des réseaux intelligents et par l'évolution du système électrique ?

Question 2 : Voyez-vous d'autres enjeux à l'échéance du TURPE 5 ?

Le document soumis à la consultation liste l'ensemble des évolutions potentielles des modes de production et de consommation afin d'en estimer, pour chacune d'entre elles, l'impact éventuel sur la structure tarifaire.

➤ La 1^{ère} évolution relevée est le développement de la production ENR. En effet, la puissance raccordée a été multipliée par 12 pour l'éolien terrestre et par 600 pour le photovoltaïque sur la période 2005 à 2013. Ce développement aurait, selon le document soumis à la consultation, placé les gestionnaires de réseau de distribution publique devant « de nouveaux enjeux en matière d'équilibrage de l'offre et de la demande ». La prochaine atteinte de la parité réseau pourrait encore accélérer ce développement de la production ENR.

Cependant, l'USéRA rappelle que si l'on rapporte au nombre d'installations concernées pour produire l'électricité ENR, la puissance moyenne d'une installation est de 7MW pour l'éolien terrestre et de 16kW pour le photovoltaïque¹ au 31 décembre 2014. Il s'agit donc d'installations de puissance assez faible voir très faible, de plus réparties sur le territoire.

En effet, l'injection d'énergie de façon répartie sur le réseau et plus particulièrement à proximité de lieux de consommation a pour vocation de soulager le réseau électrique, en application des lois de Kirchhoff. Les gestionnaires de réseau ont l'opportunité, grâce à l'injection de l'énergie produite localement, de différer des investissements de renforcement du réseau électrique.

Cette conséquence technique et financière sur les missions confiées aux gestionnaires de réseau reste à explorer et valoriser.

S'ajoutent à ces considérations, les difficultés rencontrées par les filières éoliennes terrestres et photovoltaïques depuis 2011 : la hausse des coûts de raccordement, la décroissance très rapide des tarifs d'achat, les effets du moratoire de 2011 ont entraîné l'abandon de nombreux projets, le dépôt de bilan pour certaines entreprises du secteur et des pertes d'emploi notables. Ces filières ne peuvent aujourd'hui pas être considérées comme en développement.

Ainsi l'USéRA considère que si les gestionnaires de réseaux doivent poursuivre l'adaptation du réseau pour garantir le raccordement des projets ENR, cet effort ne présente pas de difficultés techniques, et ce d'autant plus lorsque l'on considère le rythme de développement de la production ENR depuis 2011. Cet effort s'inscrit dans la continuité des missions qui sont confiées à ces sociétés depuis des décennies. Par ailleurs, de nombreux pays européens accueillent déjà de nombreuses installations de production ENR pour une part importante de leur production ; il est parfaitement possible pour les gestionnaires de réseaux nationaux, de bénéficier du savoir-faire de leurs voisins européens tant technique qu'organisationnel, pour le cas où ils ne disposeraient pas des compétences nécessaires.

Ainsi, selon l'USéRA, sur la prochaine période tarifaire 2017 à 2021, le développement de la production ENR ne semble pas constituer une difficulté particulière pour les gestionnaires de réseaux de distribution.

Cependant, afin de mieux prendre en compte, à terme, dans le niveau et la structure tarifaire, l'avantage que constitue le raccordement réparti sur le territoire de la production ENR, l'USéRA est favorable à ce qu'une étude soit confiée à un organisme indépendant des gestionnaires de réseaux de distribution.

¹ Cf. source SOeS – Etat des installations raccordées par région – n° 11396 Enerpresse

➤ L'évolution de la consommation est également analysée comme facteur potentiel d'impact sur la structure tarifaire. La faible croissance économique et des efforts accrus de maîtrise de la demande ont entraîné un recul net de la consommation d'électricité, rendant la gestion des réseaux plus aisée (moins de contraintes techniques). Cependant, la tendance baissière pourrait, selon le document soumis à la consultation, être compensée par le développement de nouveaux usages tels que :

- Les véhicules électriques : Sur ce thème, l'USéRA rappelle que M. JL Borloo, ministre du développement durable, avait fixé en octobre 2009, l'objectif d'implantation de 75 000 bornes de recharge d'ici 2015. A date, ce sont 4800 bornes² qui sont présentes sur le territoire national. Par ailleurs, 82% de ces bornes sont dites « normales » et nécessitent une puissance de 3 à 7kW, puissances non perturbatrices pour le réseau. Aussi, compte tenu du type de bornes très majoritairement déployé, les bornes de recharge n'auront pas, sur la période tarifaire de 2017 à 2021, un impact majeur sur le réseau de distribution électrique.
- La place croissante des pompes à chaleur, de la ventilation et de la climatisation dans les usages est un des effets de la mise en œuvre de la Réglementation Technique (RT) 2012 ; le principal impact de la RT 2012 reste cependant la réduction de la part du chauffage électrique, usage qui est à l'origine de contraintes sur le réseau. La RT 2012 doit normalement soulager le réseau électrique de ces contraintes.

L'USéRA considère que la compensation de la baisse actuelle de la consommation par le développement des usages tels que les véhicules électriques et la place des pompes à chaleur, de la ventilation et de la climatisation reste à démontrer.

➤ La thermosensibilité du système électrique français est notamment la conséquence de la forte proportion de chauffage électrique, suite à des campagnes de communication menée par EDF jusque dans les années 2000 (cf. Vivrélec). L'USéRA partage l'avis de la Commission selon lequel la mise en œuvre de la RT 2012 permettra à terme d'infléchir la croissance régulière de la pointe hivernale de la consommation française. La rénovation des bâtiments et le traitement de la précarité énergétique permettront également, outre de soulager des familles en difficulté et en inconfort, de remédier à ce phénomène de pointe.

L'USéRA reste cependant attentive à ce que les familles en situation de précarité énergétique ne soient pas sanctionnées par des hausses tarifaires avant d'avoir été aidées pour sortir de leur situation par la rénovation thermique du logement et/ou le changement de leur énergie de chauffage.

Par ailleurs, l'USéRA ne considère pas, pour les raisons explicitées plus haut, que le développement des véhicules électriques (encore faiblement dynamique et aux perspectives encore floues) et celui d'usages tels que les pompes à chaleur, la ventilation et la climatisation (encadrés par la RT 2012) sont susceptibles de générer un phénomène de pointe aussi marqué que celui lié au chauffage électrique.

➤ La proactivité des consommateurs sera permise par le déploiement de boîtiers d'effacement. Il est encore tôt pour déterminer si le marché de l'effacement diffus se développera. Si le gain de l'effacement pour la part fourniture de la facture apparaît clairement, par contre, il est plus complexe à mesurer pour la part réseau de distribution. Ce dernier est à dimensionner (donc à construire) pour la puissance max à transiter : l'effacement ponctuel n'apporte qu'un soulagement relatif au réseau de distribution.

² Source : <http://fr.chargemap.com/stats/france>

➤ L'autoproduction est déjà effective, d'un point de vue technique (les électrons produits localement sont consommés localement). Valoriser l'autoproduction dans la relation commerciale entre l'utilisateur et le gestionnaire du réseau pourrait permettre de développer cette pratique, qui soulage le réseau. Le recours au réseau devient alors un secours ou un complément et non plus l'alimentation principale ou unique.

Une telle approche nécessite une réflexion et ne doit pas être mise en œuvre sans une large concertation publique et transparente.

En effet, les conséquences sur l'aménagement du territoire et l'équilibre entre les territoires peuvent être importantes et doivent être pesées en amont. Le risque d'ilotage et de déperdition du réseau électrique de distribution est à prendre en considération.

L'USéRA considère que la valorisation de l'autoproduction dans le TURPE doit rester expérimentale, pour la période TURPE 5, de façon à accompagner la réflexion sur l'autoproduction.

De façon générale, l'USéRA considère que toute évolution en structure du TURPE 5 doit être menée dans la plus totale transparence des coûts que le tarif compense. Seule la transparence peut permettre l'acceptabilité d'éventuelles hausses tarifaires par des consommateurs déjà fortement impactés par les hausses régulières de l'énergie (tarifs, CSPE,...). Les résultats des diverses expérimentations menées doivent notamment être publiés, détaillés et présentés avec un bilan des coûts qu'elles ont engendrées.

Question 3 : Plusieurs facteurs peuvent contribuer à la maîtrise des pointes de consommation : les signaux de prix du marché de l'électricité, le mécanisme de capacité, les dispositifs d'effacements, la structure des tarifs de réseaux et les mesures d'économie d'énergie. Quel doit être selon vous le rôle ou la part de ces facteurs dans l'atteinte de cet objectif ?

Les mécanismes de maîtrise de la pointe sont efficaces si les usagers ont à leur disposition des solutions pour ne pas recourir à des usages énergivores. Si le mécanisme n'est que dissuasif en sanctionnant financièrement des usagers placés dans l'incapacité d'échapper à cette sanction sauf à réduire leur confort, il n'atteint pas, selon l'USéRA son objectif.

La pointe de consommation sur le réseau de distribution est principalement la conséquence du chauffage électrique.

L'USéRA considère que la mise en œuvre d'une structure tarifaire sanctionnant les plus gros consommateurs, sans distinction des situations de précarité liées à la vétusté des équipements et des logements, aurait pour conséquence de placer un plus grand nombre de ménages dans l'incapacité de rénover leur logement et leurs équipements. L'objectif inverse à celui visé serait alors atteint.

Augmenter la facture d'utilisateurs vivant déjà dans l'inconfort et la précarité énergétique n'est pas, selon l'USéRA, un moyen efficace de traiter le problème posé. Les mesures de rénovation des logements, des moyens de chauffage ainsi que l'installation d'équipements de régulation des usages sont à mettre en œuvre avec efficacité préalablement à une évolution tarifaire.

Question 4 : Etes-vous favorable à l'entrée en vigueur simultanée des TURPE HTA-BT et HTB à l'été 2017 ?

Question 5 : Avez-vous des observations sur le programme de travail et le calendrier envisagés par la CRE pour l'élaboration du TURPE 5 ?

L'USÉRA est favorable à l'entrée en vigueur simultanée des TURPE HTA-BT et HTB, permettant une meilleure lisibilité des comptes de résultats des gestionnaires de réseau et des concessions.

Le calendrier de travail proposé par la Commission n'appelle pas de remarque particulière de l'USÉRA. Cependant, l'USÉRA insiste sur la lisibilité des textes soumis à la consultation afin qu'une large part des acteurs concernés (autorité concédantes, associations de consommateurs,...) puissent s'exprimer.

A cet effet, une illustration des grilles tarifaires soumises à la consultation par des exemples sur des factures d'usagers permettrait d'augmenter la compréhension des acteurs sur les conséquences des décisions tarifaires à venir.

De même, les enseignements tirés des consultations et les points retenus par la Commission pourront faire l'objet de communication accessible sur le site de la CRE.

Question 6 : Avez-vous des remarques sur ces principes généraux sous-jacents à la construction des tarifs ? Estimez-vous en particulier que le sens à donner au principe de péréquation tarifaire et à celui du timbre-poste pourrait être interrogé dans un contexte d'évolution des usages des réseaux (partie 1.5)?

➤ Interrogation sur le principe du « timbre-poste » et de la péréquation tarifaire : Le règlement (CE) n°74-2009 a pour objectif de « fournir un cadre harmonisé pour les échanges transfrontaliers »³. L'USÉRA relève qu'il concerne principalement les réseaux de transport et non les réseaux de distribution.

Ainsi, concernant le réseau de transport, l'article 14 précise, en son premier alinéa, que la tarification de l'accès au réseau n'est pas fonction de la distance. Pour autant, le second alinéa de ce même article laisse la possibilité d'intégrer la localisation «au niveau communautaire» dans le signal tarifaire lorsqu'il s'agit de compenser des coûts liés à la congestion et aux investissements à mener sur les infrastructures.

Pour ce qui concerne le réseau de distribution, l'article L121-1 du code de l'énergie impose au service public de l'électricité de concourir notamment aux principes suivants : la cohésion sociale, la lutte contre les exclusions, le développement équilibré du territoire.

L'USÉRA comprend la mise en œuvre de ces principes comme imposant un traitement égal entre 2 usagers du réseau de distribution sollicitant ce dernier dans les mêmes conditions (puissance et énergie soutirée), indépendamment de situation géographique des usagers considérés au regard du réseau et des moyens de production.

L'évolution des modes de production et notamment le développement de la production locale, pourrait interroger le principe du timbre-poste sur le réseau de distribution, mis en œuvre au niveau national depuis les années 60. Ainsi, les collectivités locales seraient mobilisées pour faciliter le développement de la production locale pour alléger la facture d'électricité de leurs administrés.

Or, il existe une forte disparité entre les territoires au regard de la capacité de production locale: les gisements éoliens ou photovoltaïques ne sont pas uniformes sur le territoire national.

³ Cf. considérant 30 du règlement CE n° 74/2009 du 13 juillet 2009

De plus, la réglementation nationale encadre fortement tant d'un point de vue technique (distance aux habitations) que d'un point de vue financier (tarif d'achat) le secteur. Les marges de manœuvre des territoires pour favoriser le développement de la production locale en sont d'autant réduites.

Selon l'USÉRA, il découlerait de la remise en cause du principe de timbre-poste pour le réseau de distribution des disparités territoriales fortes, remettant en cause les obligations de cohésion sociale et de développement équilibré du territoire qui s'imposent au service public de l'électricité.

➤ *La notion de péréquation* est également comprise par l'USÉRA comme la mise en commun des recettes devant compenser l'ensemble des dépenses. Ainsi, selon l'USÉRA, si le signal tarifaire a une fonction incitatrice à l'égard des usagers afin de les amener à un usage rationnel de l'énergie, il ne peut être réduit au strict reflet des coûts que chaque usager engendre.

De plus, et compte tenu des difficultés auxquelles se heurtent les syndicats concédants membres de l'USÉRA pour obtenir du concessionnaire et gestionnaire du réseau un état des charges réelles pour leur concession, l'USÉRA s'interroge sur les capacités de contrôle permettant de vérifier que le niveau du tarif réglé par un usager est effectivement la stricte compensation des coûts qu'il engendre. L'USÉRA considère que le tarif doit être établi sur des bases transparentes.

Ainsi l'USÉRA ne partage pas la même analyse de la CRE quant au critère d'efficacité du tarif. Selon l'USÉRA, la mise en œuvre de ce critère est modulée pour tenir compte des réalités sociales et permettre la solidarité entre les usagers.

L'USÉRA exclut toute remise en cause du timbre-poste pour le réseau de distribution et généralement toute remise en cause de la péréquation entre l'ensemble des usagers du réseau pour couvrir l'ensemble des dépenses engendrées pour son exploitation et son développement.

L'USÉRA partage par ailleurs la lecture et l'analyse des principes de lisibilité, cohérence, faisabilité et acceptabilité énoncés par la Commission.

Question 7 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle, du fait du foisonnement entre utilisateurs du réseau, la contribution des consommateurs aux coûts d'infrastructures dépend non seulement de leur capacité de pointe, mais aussi du taux d'utilisation de cette capacité ? Si ce n'est pas le cas, merci de présenter de façon étayée votre analyse de ce sujet.

L'USÉRA partage l'analyse de la CRE.

De plus, l'USÉRA est favorable au maintien d'une structure binomiale du tarif (puissance souscrite et énergie consommée) pour faciliter la lisibilité des factures par les usagers.

Question 8 : Avez-vous des améliorations à proposer quant à la méthode de construction tarifaire présentée ci-dessus ? Le cas échéant, merci de présenter de façon étayée vos propositions.

L'USÉRA n'a pas de remarque sur la méthodologie de construction tarifaire exposée dans le document soumis à la consultation. Cependant, l'USÉRA souhaite que cette méthodologie soit complétée par les précisions suivantes :

- La vérification des données sources : les données utilisées et traitées dans le cadre de la construction tarifaire sont établies par les gestionnaires de réseau. Dans la mesure où le traitement de ces données va permettre de définir le niveau de rémunération de ces mêmes gestionnaires de réseau, comment la Commission vérifie-t-elle la solidité des données et leur cohérence avec la réalité de terrain ?
- Le traitement des pertes et la politique d'investissement sur le réseau : les pertes sont générées pour une part par la congestion du réseau. Différer l'investissement sur le réseau induit que des pertes plus importantes vont être comptabilisées. Le gestionnaire de réseau va arbitrer l'opportunité d'engager un investissement (de renforcement ou de renouvellement) selon le niveau de rémunération respectif de la compensation des pertes et de l'infrastructure. Comment la Commission équilibre-t-elle cet arbitrage, pour éviter des pratiques du gestionnaire de réseau potentiellement préjudiciables (le gestionnaire de réseau pourrait être incité à laisser vieillir le réseau dans la mesure où les pertes générées lui sont correctement compensées plutôt que d'investir) ?

Question 9 : Etes-vous favorable à la prise en compte des nouveaux profils dans le TURPE 5 ?

La prise en compte de profils nouveaux permettant de différencier les usagers disposant d'un chauffage électrique (puissance souscrite supérieure à 6kVA) et ceux n'en disposant pas (puissance souscrite inférieure ou égale à 6kVA) aura pour conséquence de pénaliser ces usagers, sans que des dispositions leur permettant d'échapper à cette sanction tarifaire ne soient véritablement opérationnelles (isolation des bâti, changement de mode de chauffage).

L'USÉRA considère que le signal tarifaire doit avoir une fonction incitatrice à l'égard des usagers pour les orienter vers un usage rationnel de l'énergie. Pour cela, ce signal ne doit pas « piéger » des usagers en augmentant leur facture, en réduisant leur reste-à-vivre et donc, potentiellement, leur capacité à investir dans leur logement pour disposer d'usages moins énergivores. La mise en œuvre de nouveaux profils tarifaires dans TURPE 5 sans s'assurer, au préalable, de l'efficacité des dispositifs accompagnant les usagers dans la rénovation de leur logement et le changement de leurs usages est, de l'avis de l'USÉRA, contre-productif.

Dans ce contexte, l'USÉRA considère que la mise en place de nouveaux profils tarifaires ne doit pas se mettre en œuvre, selon l'USÉRA, tant que les dispositifs de traitement de la précarité énergétique ne soient devenus pleinement efficaces.

Question 10 : Etes-vous favorable à la prise en compte du coût de la capacité dans le calcul des coûts horaires des pertes sur les réseaux ?

L'USéRA est favorable à ce que le tarif couvre les coûts auxquels les gestionnaires de réseau sont effectivement exposés. Dans ce contexte, le coût du mécanisme de capacité doit intégrer les coûts à couvrir par le tarif.

Cependant, comme pour les autres coûts, le contrôle sur les positions prises par les gestionnaires de réseau pour faire face à ces nouvelles obligations est à mettre en œuvre. De même, la plus grande transparence sur les dispositions prises par les gestionnaires de réseau est attendue par les membres de l'USéRA dans leur relation avec leur concessionnaire ou délégataire de service public.

Question 11 : Quelle est votre analyse quant à la prise en compte l'existence d'aléas climatiques extrêmes dans la méthode de calcul des coûts unitaires d'infrastructure ?

L'USéRA n'est pas favorable à la prise en compte d'aléas climatiques extrêmes dans la méthode de calcul.

Cette approche pourrait, selon l'USéRA, générer une recette supplémentaire au gestionnaire de réseau pour faire face à des événements qui ne se produiront pas. L'USéRA s'interroge alors sur l'adéquation entre les coûts et les recettes tarifaires.

Par contre, si les phénomènes climatiques s'accroissent (notamment hivers plus doux et étés pluvieux), une révision de la définition de la notion d'année climatique normale pourra être effectuée pour permettre une construction tarifaire au plus près de la réalité.

Les questions 12 et 13 ne concernent pas les réseaux de distribution

Question 14 : Etes-vous favorable à l'introduction d'une pointe mobile pour le domaine de tension HTA ?

Question 15 : Si vous êtes fournisseur, envisagez-vous de développer des offres commerciales à effacement prenant en compte ce tarif à pointe mobile ?

Question 16 : Si vous êtes consommateur, envisagez-vous de souscrire une offre commerciale à effacement prenant en compte ce tarif à pointe mobile ?

Les usagers raccordés en HTA ont généralement les moyens de moduler leur consommation.

De plus, les informations factuelles et chiffrées présentées dans le document de consultation démontrent toute la pertinence à introduire une pointe mobile dans le TURPE des usagers raccordés en HTA.

L'USéRA est donc favorable à l'introduction d'une pointe mobile pour le domaine de tension HTA. L'USéRA souhaite cependant que cette option ouverte fasse l'objet d'un suivi particulier afin d'en tirer les enseignements quant à sa pertinence effective, en fin de période tarifaire.

De même, lors de la consultation concernant les grilles tarifaires envisagées, des scénarios présentant l'évolution des factures d'usagers raccordés en HTA pourront être présentés pour mesurer l'impact de la disposition sur les charges de ces usagers.

Question 17: Que pensez-vous des critères utilisés par la CRE pour analyser la pertinence de l'introduction, dès TURPE 5, d'une pointe mobile en basse tension ? Partagez-vous les analyses préliminaires de la CRE en la matière ?

L'USéRA partage l'analyse de la Commission et considère comme très prématuré d'introduire une notion de pointe mobile dans la construction tarifaire des usagers raccordés en BT.

A l'ensemble des arguments avancés par la Commission sur le caractère encore expérimental et incertain de l'intérêt pour le réseau d'une telle disposition, s'ajoute la lisibilité, pour les usagers raccordés en BT, d'un tarif qu'ils règlent dans leur facture mais ne souscrivent pas pour leur grande majorité.

Question 18 : Etes-vous favorable à la mise en œuvre d'un tel dispositif transitoire pour l'hiver 2016-2017 ?

Question 19 : Si vous êtes un fournisseur ou opérateur d'effacement : envisageriez-vous de proposer à vos clients une offre commerciale tirant parti d'un tel dispositif transitoire ?

Question 20 : Si vous êtes consommateur, et en particulier si vous êtes actuellement un client du tarif Vert EJP : seriez-vous intéressé par un tel dispositif transitoire ?

L'USéRA est très dubitative quant à l'intérêt de mettre en œuvre un dispositif transitoire pour l'hiver 2016-2017 à destination des utilisateurs HTA.

La Commission insiste, dans le document de consultation, sur les avantages attendus de ce dispositif.

Cependant, sa mise en place pose selon l'USéRA les questions suivantes :

- le coût de 2M€ pour adapter les systèmes d'information (SI) pour ce dispositif transitoire n'a fait à ce stade l'objet que d'une estimation de la part d'ERDF. Sera-t-il compensé par les usagers HTA éligibles au dispositif ou par l'ensemble des usagers du réseau de distribution ? Cette adaptation des SI ne sera mise en œuvre que pour ce seul dispositif transitoire.
- Comment les autres gestionnaires de réseau (ELD⁴) pourront-ils supportés financièrement ce coût d'adaptation de leur SI afin de permettre également à leur usagers en HTA de disposer de cette opportunité ?
- Quel est le risque réel porté par l'hiver 2016 2017 ? Ce risque n'est-il pas déjà présent pour l'hiver 2015 2016 ? Les périodes les plus froides sont en général en début d'année et dès le 1^{er} janvier 2016 les tarifs verts sont supprimés et avec eux les options d'effacement⁵.

⁴ Entreprises Locales de Distribution

⁵ Les tarifs jaunes ne sont pas concernés puisqu'ils sont raccordés en BT.

- Quelle analyse menée par la Commission permet de considérer que les utilisateurs du réseau raccordés en HTA qui disposent actuellement d'offres tarifaires à différenciation temporelle et effacement ne vont pas rechercher, parmi les offres de marché, celles leur permettant de valoriser leur capacité d'effacement ? Il semblerait pourtant logique que ces usagers souhaitent poursuivre la valorisation de leur effacement, réduisant ainsi les difficultés potentielles générées par la fin des TRV.

Sans démonstration plus évidente de l'opportunité de mettre en œuvre un dispositif transitoire pour l'hiver 2016 2017, l'USéRA est très réservée sur cette question, dans la mesure où tout dispositif transitoire génère des coûts supplémentaires et un manque de lisibilité de la politique tarifaire.

Question 21 : Etes-vous favorable au passage à une souscription de puissance par pas de 1 kVA au lieu de 3 kVA ?

L'USéRA est favorable à toute disposition permettant d'adapter le tarif d'utilisation des réseaux au besoin réel des usagers. L'USéRA est donc favorable à la possibilité d'une souscription du TURPE au pas de 1kVA, opportunité ouverte aux usagers lorsqu'ils seront équipés d'un compteur LINKY.

Cependant, l'USéRA rappelle que la majorité des usagers en BT ne souscrivent pas eux-mêmes leur contrat d'utilisation des réseaux. Leur fournisseur assure pour eux cette mission. La question de l'optimisation tarifaire se pose fortement.

L'USéRA souhaite qu'il soit rappelé aux gestionnaires de réseau leur obligation à l'égard des usagers de s'assurer de la bonne tarification de ces derniers au regard de leur besoin et notamment la définition du bon niveau de puissance souscrite. En effet, les gestionnaires de réseau se sont vus confier une mission de conseil, à l'égard des usagers, pour les aider à transcrire leur besoin énergétique en puissance de raccordement et puissance souscrite.

Question 22 : Etes-vous favorable au principe d'introduire des tarifs à 4 plages temporelles pour les utilisateurs équipés des compteurs Linky ?

Question 23 : Etes-vous favorables aux 4 plages temporelles envisagées à ce stade par la CRE ?

Question 24 : Quelle est votre analyse sur la définition de la plage temporelle d'heures creuses ?

Question 25 : Quelle est votre analyse sur la définition de la période saisonnière de pointe ?

Question 26 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de définir 3 versions du tarif à 4 plages temporelles ?

Question 27 : Etes-vous favorable à ce que les tarifs à 4 plages temporelles aient un caractère optionnel pour les utilisateurs équipés des compteurs Linky ?

Question 28 : Dans le cas où la souscription des tarifs à 4 plages temporelles serait optionnelle, que pensez-vous des deux scénarios envisagés par la CRE (cf.6.2.2) ?

L'USéRA a exposé plus haut son opposition à la mise en place d'une tarification qui alourdirait la facture d'usagers en précarité énergétique, notamment du fait d'un chauffage électrique inadapté ou de bâti mal isolé, sans s'assurer préalablement de la mise à disposition de ces usagers de dispositifs efficaces leur permettant de renouveler leur bâti et/ou leurs usages .

La mise en œuvre de tarifs à destination des usagers BT<36kVA à différenciation temporelle aura pour conséquence immédiate de sanctionner les usagers du chauffage électrique.

L'USÉRA est opposée à l'introduction de ces options dans la mesure où les usagers en situation de précarité énergétique ne disposent pas de dispositifs efficaces pour moduler leur consommation.

Selon le rapport d'activité 2014 du Médiateur de l'Energie, la hausse de la facture d'électricité pour un ménage chauffé à l'électricité est de 33% depuis 2007 et 42% des français se sont privés de chauffage au cours de l'hiver 2013-2014.

La mise en œuvre de la tarification à différenciation temporelle pour ces usagers entrainera de nouvelles augmentations de facture et aggravera les constats, sans résoudre les situations.

Pour le cas où la CRE permettrait la création de ces options, l'USÉRA considère que la définition des heures pleines et heures creuses doit être simple, lisible par tous et faire l'objet d'une large communication. Toute complexité avec des plages variables d'un lieu à l'autre, entrecoupées entre heures pleines et heures creuses, affecterait fortement leur compréhension et donc l'efficacité du signal tarifaire recherchée.

Dans ce contexte, l'introduction d'une pointe saisonnière est, selon l'USÉRA, une source de complexité encore accrue.

Enfin, le maintien du caractère optionnel pour les usagers BT<36kVA de la souscription des offres tarifaires à différenciation temporelle lors de l'installation de LINKY est incontournable selon l'USÉRA.

D'une part, l'USÉRA rappelle la forte communication tant gouvernementale que de la part du principal gestionnaire du réseau du caractère gratuit (donc sans impact sur la facture) du déploiement de LINKY. Les usagers ne pourraient pas comprendre que leur facture soit impactée automatiquement par le seul fait de l'installation du nouveau compteur.

D'autre part, comme le souligne la CRE, l'option sans différenciation temporelle permettra pour tous les usagers en situation de précarité énergétique du fait du chauffage électrique de ne pas voir leur facture immédiatement impactée. L'USÉRA demande que l'augmentation envisagée par la CRE pour l'option de base soit proportionnée et équilibrée entre les usagers du réseau, dans un souci de solidarité, de soutenabilité des factures et d'acceptabilité.

Question 29 : Etes-vous favorable au choix de la période de pointe PP1 pour définir la période de pointe mobile du TURPE HTA à l'horizon du TURPE 5 ?

Compte tenu des éléments présentés par la CRE, l'USÉRA est favorable à la proposition de la CRE.

Question 30 : Etes-vous favorable à la suppression de l'option concave en HTA ?

Compte tenu des éléments présentés par la CRE, l'USÉRA est favorable à la proposition de la CRE.

Question 30 bis⁶ : Etes-vous favorable à la tarification à la puissance atteinte pour les utilisateurs raccordés en BT > 36 kVA, HTA et HTB ?

Comme la Commission, l'USÉRA considère que la tarification des usagers HTA et BT>36kVA à la puissance souscrite avec dépassements est complexe.

⁶ Cette question est en haut de la page 33 du document soumis à la consultation et intitulée « Question 28 »

Une tarification à la puissance atteinte serait dans ce contexte un facteur de simplification.

Cependant, la contractualisation de la puissance souscrite permet un engagement des usagers pour maintenir leur puissance sous ce seuil. Ces derniers cherchent à limiter leurs dépassements.

Une contractualisation sans puissance souscrite pourrait induire un comportement moins vertueux de la part de certains usagers.

Dans ce contexte, une tarification à la puissance atteinte nettement progressive (plus la puissance appelée est importante plus le surcoût généré est fort) serait très souhaitable de façon à pousser ces usagers à piloter leurs usages.

L'impact sur l'activité économique de telles dispositions est selon l'USéRA encore trop peu étudié pour que celles-ci soient mises en œuvre, surtout dans un contexte économique difficile.

L'USéRA demande qu'une analyse détaillée des conséquences économiques d'un changement de facturation des usagers BT>36kVA et HTA soit mis en œuvre préalablement. Cette analyse devra être portée à la connaissance des acteurs pour leur permettre de s'exprimer sur l'opportunité de l'évolution de la tarification.

Les questions 31 à 42 ne concernent pas les réseaux de distribution

L'USéRA souhaite que cette nouvelle contribution à une consultation de la CRE, démontre l'implication permanente des Autorités Organisatrices de la Distribution Publique d'Electricité (AODE), et leur volonté d'apporter leur expertise et leur connaissance de la distribution et des réseaux, dont elles sont propriétaires (et non ERDF, comme évoqué aux pages 7 et 8 de la consultation).

Les AODE exercent cette compétence au nom des communes qui la leur ont déléguée, mais ont également une responsabilité directe à l'égard des usagers du réseau - particuliers et entreprises - consommateurs finaux d'électricité, dans un domaine éminemment sensible que peut être un bien de première nécessité.